

FORMULAIRE DE RÉSERVATION ENTREPRISE



Merci de prendre contact avec **Guilain DELATTRE d'APMH** au **06 81 88 91 48** et/ou de remplir dûment le bon de commande ci-dessous, et de le renvoyer par courrier avec le règlement à APMH, 52 avenue des Iles, Maison de l'Agriculture, 74990 ANNECY CEDEX 9 ou par mail à : guilain.delattre@gmail.com

SOCIÉTÉ.....

NOM DU CONTACT.....

PRÉNOM DU CONTACT.....

TÉL PORTABLE DU CONTACT.....

MAIL DU CONTACT.....

TÉL. FIXE SOCIÉTÉ.....

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ.....

.....

.....

.....

.....

N° SIRET.....

NUMÉRO TVA INTRACOMMUNAUTAIRE.....

Fait le :
.....

Cachet de l'entreprise et Signature

1 BON DE COMMANDE GÉNÉRAL ●



Date

VOTRE SÉLECTION	NOMBRE	PRIX UNITAIRE HT €	TOTAL HT
PACKS			
■ Mont-Blanc	<input type="checkbox"/>	37 900 €
■ Flèche d'Or	<input type="checkbox"/>	22 900 €
■ Flèche d'Argent	<input type="checkbox"/>	11 000 €
■ Flèche Pein-Air	<input type="checkbox"/>	8 000 €
STANDS			
■ Stand 9 m ²	<input type="checkbox"/>	1 390 €
■ Stand 18 m ²	<input type="checkbox"/>	2 350 €
■ Stand 27 m ²	<input type="checkbox"/>	3 190 €
■ Stand 36 m ²	<input type="checkbox"/>	4 190 €
■ Angle	<input type="checkbox"/>	200 €
■ Réserve 1 m ²	<input type="checkbox"/>	190 €
■ Extérieur : prix au m ²			
(de 20 à 60 m ²)	<input type="checkbox"/>	18 €
(60 à 100 m ²)	<input type="checkbox"/>	16 €
(100 à 200 m ²)	<input type="checkbox"/>	14 €
(200 à 400 m ²)	<input type="checkbox"/>	12 €
RÉCOMPENSES			
JEUNES MENEURS OU CHALLENGE			
■ 1 ^{er} prix	<input type="checkbox"/>	800 €
■ 2 ^{ème} prix	<input type="checkbox"/>	400 €
■ 3 ^{ème} prix	<input type="checkbox"/>	300 €
PRIX DE SECTION			
■ Remise d'un premier prix	<input type="checkbox"/>	430 €
CATALOGUE PRO			
■ Pleine page	<input type="checkbox"/>	1 300 €
■ Demi-page	<input type="checkbox"/>	750 €
■ 1/4 de page	<input type="checkbox"/>	430 €
CATALOGUE VENTE AUX ENCHÈRES			
■ Page intérieure + logo écran	<input type="checkbox"/>	1 000 €
AFFICHAGE			
■ Logo sur panneaux et plan général de la manifestation	<input type="checkbox"/>	500 €
■ Panneau ring de présentation	<input type="checkbox"/>	500 €
■ Panneau grillage visiteurs	<input type="checkbox"/>	300 €
ÉCRAN DIGITAL			
■ 12 passages logo minimum sur les 4 jours	<input type="checkbox"/>	1 500 €

SOUS TOTAL 1 HT

2 BON DE COMMANDE COMPLÉMENTAIRE ●



Date

VOTRE SÉLECTION	NOMBRE	PRIX UNITAIRE HT €	TOTAL HT
ÉLECTRICITÉ			
■ Coffret 3 prises monophasées (norme CE) 230 V, 16 A, puissance 3 KW	<input type="checkbox"/>	57 €
■ Alimentation triphasée 32 A	<input type="checkbox"/>	70 €
■ Alimentation triphasée 63 A	<input type="checkbox"/>	82 €
■ Coffret de protection obligatoire pour alimentation triphasée	<input type="checkbox"/>	105 €
BRANCHEMENT EAU			
Sous réserve d'agrément Rochexpo			
■ Avec évacuation avec évier	<input type="checkbox"/>	85 €
■ Avec évacuation sans évier	<input type="checkbox"/>	70 €
■ Sans évacuation avec évier	<input type="checkbox"/>	103 €
■ Sans évacuation sans évier	<input type="checkbox"/>	50 €
TRAVAUX D'ÉLINGAGE			
■ Charge 40 kilos par point d'élingue	<input type="checkbox"/>	165 €
WIFI			
■ Accès WIFI pour les 4 jours	<input type="checkbox"/>	50 €
ENTRÉES SALON			
■ Entrée adulte	<input type="checkbox"/>	6,66 (8 € TTC)
■ Entrée enfant	<input type="checkbox"/>	3,33 (4 € TTC)

CONTACTER DIRECTEMENT ROCHEXPO

Acompte de 30% du TOTAL TTC à la réservation soit :

Reçu par chèque n°

ou par virement en date du

RIB APMH

Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Banque 10278	Guichet 02433	N° compte 00020744501	Clé 90	Devise EUR	Domiciliation CCM ANNECY VALLIN FIER
Identifiant international de compte bancaire					
IBAN (International Bank Account Number) FR76 1027 8024 3300 0207 4450 190				BIC (Bank Identifier Code) CMCIFR2A	

SOUS TOTAL ② HT

TOTAL ① + ② HT

TVA 20 %

TOTAL TTC

Solde restant dû au 27/02/2025 (1 mois avant l'ouverture)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DU 27 MARS AU 30 MARS 2025



Le présent règlement particulier expose les conditions particulières de la prestation de services fournie à l'exposant par l'organisateur. Il est complété, en cas de lacune, par les dispositions supplétives du règlement général des manifestations commerciales (RGM/2015) d'UNIMEV, fédération professionnelle dont l'organisateur est adhérent. En cas de contradiction, le présent règlement particulier prime sur le RGM/2015 d'UNIMEV.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

01.01 Chaque manifestation commerciale dénommée VACHES EN PISTE est sans rapport avec les sessions précédentes ou suivantes : c'est un événement unique défini par un nom, un lieu, une date et une présentation de l'offre proposée au public, communément appelée « nomenclature ». Le présent règlement est complété le cas échéant par un « guide de l'exposant ». On entend par « guide de l'exposant » le document remis, envoyé ou mis à disposition sur Internet par l'organisateur, contenant les informations relatives à la manifestation, les règles et réglementations, les formulaires pour commander des services et toute autre information pertinente touchant à la participation de l'exposant à la manifestation commerciale. Il s'impose dans sa globalité à l'exposant. On entend par « stand » l'espace occupé pour la présentation de produits ou services ou l'espace utilisé pour réunir des clients ou confrères. On entend par « catalogue de la manifestation commerciale » un document électronique ou papier contenant la liste des exposants, le détail de leurs contacts, les numéros des stands et toute autre information relative à la manifestation commerciale. En signant leur demande d'inscription, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail et la réglementation sur la sécurité.

01.02 L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

01.03 Le salon VACHES EN PISTE 2025 aura lieu du 27 au 30 mars 2025 inclus. La manifestation sera ouverte au public de 09h00 à 19h00, avec une nocturne le 28 mars 2025.

CHAPITRE 2 : DEMANDE DE PARTICIPATION ET ADMISSION A EXPOSER

02.01 La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur qu'il diffuse sous format papier ou électronique. Ni une demande de communication d'un formulaire de demande de participation, ni son envoi, ni l'encaissement d'un règlement ne vaut admission à exposer.

02.02 Les demandes de participation, complétées et signées, devront parvenir à l'organisateur soit par mail à guilain.delattre@gmail.com soit par courrier à APMH - Maison de l'Agriculture, 52 avenue des Iles, B.P. 9016, 74990 Anney cedex 9. La demande de participation devra également impérativement être accompagnée d'un acompte de 30 % du montant total du décompte provisoire, à défaut, la demande sera refusée et retournée.

02.03 L'organisateur instruit les demandes de participation et statue sur les admissions. Pour toutes les demandes, les souhaits de surface et d'angles ne seront pris en compte par l'organisateur qu'en fonction des places disponibles.

02.04 L'organisateur est le seul juge de la définition et de l'organisation de sa manifestation commerciale. Des règles de priorités, définies selon des critères objectifs, sont appliquées par l'organisateur. L'organisateur se réserve donc le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire de demande de participation, soit de celles du présent règlement, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés. L'organisateur peut refuser une demande sans être tenu de motiver sa décision. Ce refus ne fera l'objet d'aucune indemnisation ou d'une quelconque compensation de la part de l'organisateur.

02.05 Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement, la non adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et à l'agrément des visiteurs.

02.06 L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis sa demande de participation, et de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation en regard des articles 02.04 et 02.05 du présent règlement.

02.07 En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexactes. L'acompte versé demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

02.08 Le droit résultant de l'admission est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une autre manifestation organisée par l'organisateur.

02.09 Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande expresse

de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les droits d'inscription.

CHAPITRE 3 : FRAIS D'INSCRIPTION ET DE PARTICIPATION - ANNULLATION

03.01 La ou les demandes de participation sont, à peine de rejet immédiat, accompagnées d'un acompte de 30 % du montant total du décompte provisoire. Les frais d'ouverture de dossier ou droits d'inscription peuvent rester acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande de participation. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, et notamment en cas d'épidémie de coronavirus déclarée par les autorités nationales de santé, le salon ne pourrait avoir lieu, les demandes d'admission seraient annulées et les sommes versées par les exposants intégralement remboursées.

03.02 Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis à l'organisateur après la décision d'admission écrite faite à l'exposant. Le non règlement du solde à l'échéance stipulée, ou de l'un des versements à l'une des échéances stipulées, emporte, sans mise en demeure préalable, rupture de l'admission à exposer, l'acompte versé demeurant irrévocablement acquis à l'organisateur.

03.03 En outre, l'organisateur se réserve le droit de poursuivre le paiement du solde du prix exigible, malgré la non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant admis à exposer. Toute demande d'annulation d'un exposant définitivement admis doit être notifiée à l'organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail avec accusé de réception. Quelque que soit le motif et le délai d'annulation, l'acompte versé demeure irrévocablement acquis à l'organisateur. En cas d'annulation à 90 jours ou plus à compter du premier jour de la manifestation, le solde du prix exigible ne sera pas dû par l'exposant. En cas d'annulation à moins de 90 jours à compter du premier jour de la manifestation, le solde du prix exigible sera dû par l'exposant à l'organisateur.

03.04 Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant absent sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

CHAPITRE 4 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

04.01 L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements.

04.02 L'admission à exposer ne confère aucun droit à l'occupation d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit acquis à un emplacement déterminé.

04.03 Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur ou le comité de sélection s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

04.04 Les plans communiqués et la désignation des lots comportent des cotes aussi précises que possible.

04.05 En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, et à tout moment, avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant : la décoration générale et particulière et les horaires d'ouverture, la programmation des animations à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initial signé entre l'organisateur et l'exposant. Si ce contrat venait à être substantiellement modifié, l'organisateur devrait faire son possible pour trouver une solution convenant à l'exposant.

CHAPITRE 5 : MONTAGE, INSTALLATION ET CONFORMITÉ DES STANDS

05.01 Le « guide de l'exposant », propre à chaque manifestation tel que défini à l'article 01.01 détermine entre autres le délai imparti à l'exposant pour, avant l'ouverture de la manifestation, procéder à l'aménagement de son stand et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

05.02 L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de montage au plan de prévention de la manifestation.

05.03 L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises notamment en ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

05.04 Les exposants, ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque fait dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

05.05 Chaque exposant, ou son commettant, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ou autres envois ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis ou autres envois devront être débarrassés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis ou autres envois, l'organisateur, compte tenu des responsabilités encourues, refuse les colis ou autres envois à l'attention de l'exposant en son absence sauf dispositions contractuelles contraires. L'exposant ne pourra prétendre à réparation de son préjudice du fait du refus de réceptionner son colis ou autre envoi.

05.06 L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant restera à

sa charge. A ce titre, l'exposant devra souscrire une assurance dommage.

05.07 Toute commande de prestation complémentaire réalisée sur la période de montage ou pendant la manifestation est à régler sur place, auprès du bureau de l'« accueil exposants » du Parc des Expositions.

05.08 La décoration particulière des stands est à la charge des exposants, effectuée par eux-mêmes et sous leur responsabilité. Elle doit s'accorder avec les décorations générales de la manifestation. Elle ne doit gêner ni la visibilité des signalisations et des équipements de sécurité, ni la visibilité des stands voisins, et ne doit pas être contrairement aux stipulations éventuelles des dispositions particulières de l'organisateur et du « guide de l'exposant ».

05.09 Une enseigne est obligatoire pour chaque stand. Elle est exécutée sur un modèle unique par les soins de l'organisateur. Elle comportera l'enseigne et le numéro du stand.

05.10 Dans les espaces d'exposition, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur se réservant, à tout moment et aux frais de l'exposant, le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme. L'exposant doit retirer le film protecteur avant l'ouverture du salon, afin que la moquette soit conforme aux normes de sécurité incendie.

05.11 Les installations électriques et de distribution d'eau des stands devront être obligatoirement exécutées par un professionnel agréé par l'organisateur. Les plans d'installation devront être soumis à l'organisateur avant tout début de travaux.

05.12 De sa propre initiative ou à la demande d'un exposant lésé l'organisateur se réserve, avant l'ouverture et pendant la manifestation le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis. L'organisateur apprécie souverainement la situation d'espèce et n'est tenu que d'une obligation de moyen s'il décide d'intervenir suite à la demande d'un exposant lésé.

05.13 L'exposant ou toute personne dûment mandatée pour le représenter devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics, aux mesures de sécurité prises par l'organisateur et au plan de prévention de la manifestation.

05.14 De manière générale, les exposants sont informés et tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité et les règlements d'hygiène imposés par les pouvoirs publics et l'organisateur, y compris pour les matériels et produits exposés pour la vente ou en démonstration.

CHAPITRE 6 : OCCUPATION ET UTILISATION DES STANDS

06.01 Il est expressément interdit aux exposants participants à la manifestation commerciale de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

06.02 Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion sont rigoureusement interdites.

06.03 L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur. L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, faire de la publicité - étant entendu que tenir un stand n'est pas une forme de publicité - pour un praticien ou établissement appartenant à une profession réglementée dont l'organisme national et officiel représentant la profession limite les règles de publicité.

06.04 La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

06.05 La location d'un stand n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un stand, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.

06.06 Les exposants ne dégarinent pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

06.07 Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

06.08 Durant les jours d'ouverture au public, une autorisation spéciale devra être demandée à l'organisateur pour faire entrer ou sortir de l'enceinte de la manifestation commerciale des véhicules, des marchandises, du matériel ou des objets quelconques. Ces mouvements d'entrée et de sortie seront possibles, sous réserve d'obtention de l'autorisation spéciale de l'organisateur, maximum jusqu'à une heure avant l'ouverture au public.

06.09 Le non respect de l'une de ces dispositions fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

CHAPITRE 7 : ACCES A LA MANIFESTATION

07.01 Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre d'accès émis ou admis par l'organisateur.

07.02 L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciable à la sécurité, la tranquillité ou

l'image de la manifestation et/ou à l'intégrité du site.

07.03 La vente et la dégustation d'alcool, sous réserve de respecter la législation, sont autorisées sauf aux mineurs de moins de 18 ans.

07.04 Il est strictement interdit de fumer et vapoter dans l'enceinte de l'établissement recevant du public.

07.05 Des titres d'accès donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur et détaillées dans la demande de participation et/ou le « guide de l'exposant » délivrés aux exposants.

07.06 Des titres d'accès destinés aux personnes ou entreprises qu'ils désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur et détaillées dans la demande de participation et/ou le « guide de l'exposant », délivrés aux exposants. Les titres d'accès non utilisés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés. **07.07** La distribution et/ou la vente, par un exposant pour en tirer un profit, de titres d'accès gratuits ou non, émis par l'organisateur est strictement interdite. La reproduction ou la vente de ces titres d'accès seront passibles de poursuites judiciaires.

CHAPITRE 8 : CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

08.01 Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement du stand), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtesse ou tout autre prestataire... Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

08.02 Le stand doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) et en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

08.03 L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue de la manifestation destiné aux visiteurs. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue (nom, ville, coordonnées téléphoniques et mail, activité de l'exposant) seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et, à peine de non insertion, dans le délai fixé par l'organisateur.

08.04 L'organisateur peut, sans accord spécifique, faire figurer la raison sociale de l'exposant sur les supports d'information notamment les catalogues visiteurs et/ou exposants, sur son site Internet ou tout autre support destiné à promouvoir la manifestation commerciale.

08.05 L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre entreprise qu'il aura désignée lors de l'inscription à la manifestation commerciale, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale. L'organisateur peut faire retirer les affiches et enseignes qui ne respectent pas cette disposition.

08.06 Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

08.07 La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une oeuvre de bienfaisance, les enquêtes d'opinion sont interdites dans l'enceinte de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

08.08 Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation, aux exposants voisins ou à la manifestation.

08.09 La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

08.10 Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale. L'organisateur décline toute responsabilité dans les transactions opérées par les exposants. Les vendeurs ou acheteurs restent seuls responsables du paiement des taxes fiscales. Les exposants sont informés que les achats effectués sur la manifestation commerciale (à l'exception de ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation, et de ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un stand pour venir y chercher un cadeau) n'ouvrent pas droit à rétractation dans les conditions prévues par l'article L 121-97 du Code de la Consommation. Tout exposant qui serait pris sur le fait de prétendre le contraire peut amener l'organisateur à prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture immédiate du stand

08.11 Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non respect des lois par l'exposant.

08.12 Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.

CHAPITRE 9 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

09.01 Droits de propriété intellectuelle, d'exploitation et de commercialisation relatifs aux produits et services présentés - L'exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de

commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles, exclusivités de distribution...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation, l'organisateur n'encourant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différé avec un autre exposant ou un visiteur. L'organisateur se réserve la possibilité d'exclure les exposants déjà condamnés pour des faits de contrefaçon.

09.02 Action en contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent - Conformément à la Recommandation générale de lutte contre la contrefaçon adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 19 juin 2008 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>, tout exposant qui envisage d'intenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent s'engage à prévenir préalablement l'organisateur de la manifestation commerciale.

09.03 Déclaration et acquittement de droits à la SACEM - Chaque exposant s'acquitte de ses obligations envers la SACEM s'il diffuse de la musique sur son espace d'exposition pour quelque besoin que ce soit, l'organisateur décline toute responsabilité à ce titre.

09.04 Prises de vue dans l'enceinte de la manifestation - Sauf autorisation écrite de l'organisateur, les prises de vue (photographies ou films) autres que celles particulières à l'espace de l'exposant ne sont pas autorisées dans l'enceinte de la manifestation. L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image des tiers.

09.05 Prises de vue portant sur un espace d'exposition - La photographie de certains objets dans un espace d'exposition peut être interdite à la demande de l'exposant.

CHAPITRE 10 : ASSURANCES

10.01 Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

CHAPITRE 11 : DEMONTAGE DES STANDS EN FIN DE MANIFESTATION COMMERCIALE

11.01 L'exposant, ou son représentant, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

11.02 L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de démontage au plan de prévention de la manifestation.

11.03 L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur dans le respect des lois, règlements et usages locaux en matière de déchets. Passé les délais, tous les frais engendrés par le non respect de ces instructions seront à la charge de l'exposant. En outre, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-moules de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

11.04 Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront mises à la charge des exposants responsables sur présentation de justificatifs.

CHAPITRE 12 : MESURES DE SECURITE

12.01 Les machines en fonctionnement, les installations de chauffage ou autre, seront admises à la condition de ne pas constituer un danger, ni de procurer des troubles aux autres exposants et au public. L'obligation est donc imposée de munir toutes les machines et installations de dispositifs de sécurité réglementaires.

12.02 Un service de surveillance fonctionnera toutes les nuits pendant la durée du salon, sans que ce service puisse engager en rien la responsabilité de l'organisateur.

12.03 Sous peine d'exclusion immédiate, le réservoir des automobiles et véhicules à moteur exposés à l'intérieur des stands devra être vidé soigneusement de son carburant aussitôt après leur installation dans les stands, chaque exposant de voiture neuve devra placer dans son stand au moins 2 extincteurs en bon état de fonctionnement.

12.04 L'ensemble des mesures de sécurité et de conformité des machines sont détaillées dans le guide de l'exposant. Les exposants sont tenus d'en prendre connaissance et de s'y conformer, sous peine d'exclusion immédiate.

CHAPITRE 13 : PREJUDICE

13.1 On entend par préjudice « le dommage matériel ou moral subi par une personne par le fait d'un tiers ». Lors d'une manifestation commerciale, les préjudices susceptibles d'exister pourraient être :

- entre exposants
- entre exposants/organisateur
- entre organisateurs/exposants
- entre organisateurs/clients

13.2 Lorsqu'un préjudice pour un exposant naît du fait d'un autre exposant, tout deux doivent, dans la mesure du possible régler ce conflit en « bon père de famille ». L'organisateur doit être tenu au courant du conflit mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre. Son rôle est de vérifier que les dispositions contractuelles qui le lient avec l'exposant sont bien respectées. Si l'un d'entre eux décide de faire intervenir une autorité, il a le devoir de prévenir l'organisateur afin de préserver au mieux l'image de sa manifestation commerciale.

13.3 Lorsqu'un préjudice naît d'un conflit entre un organisateur et un exposant et qu'il touche un exposant, l'exposant doit faire une requête écrite à l'organisateur. L'organisateur répond dans des brefs délais à la demande de l'exposant à condition que celle-ci soit légitime et justifiée et n'est tenu que d'une obligation de moyen. **13.4** Lorsque le préjudice né de l'exposant touche l'organisateur, l'organisateur le met en demeure de faire cesser le trouble. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures. **13.5** L'organisateur n'a pas à intervenir dans les litiges qui pourraient survenir entre un exposant et un client et ne peut en aucun cas être responsable des litiges qui subséquerraient entre les exposants et les visiteurs.

CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

14.01 De convention expresse, par le seul fait de leur participation à la manifestation commerciale, les exposants acceptent formellement le présent règlement et déchargent l'organisateur de toute responsabilité quelconque. En particulier, l'organisateur n'apportant aucune garantie sur le nombre de visiteurs, qui pourrait le cas échéant être limité en raison des circonstances de crise sanitaire ou de post-crise et/ou des mesures de protection qui seraient à prendre à ce titre pour gérer ce risque, les exposants ne sauraient ni rechercher sa responsabilité, ni élever une quelconque réclamation à ce titre.

14.02 Dans un délai maximum de 30 jours avant la date d'ouverture de la manifestation, l'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il l'encontre d'un exposant concurrent s'engage à prévenir préalablement l'organisateur de la manifestation commerciale, constate un nombre notablement insuffisant d'inscrits ou s'il juge les mesures sanitaires à mettre en place sur site incompatibles avec la bonne tenue de la manifestation. Il informera par tous moyens l'exposant de l'annulation ou du report de la manifestation. L'appréciation du caractère insuffisant d'inscrits ou du caractère incompatible des mesures sanitaires à mettre en place sur site avec la bonne tenue de la manifestation, et par là même de la viabilité économique de l'évènement, est déterminée par l'organisateur sans pouvoir être ni contestée ni remise en question par l'exposant. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation. En toute hypothèse, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura eu à devoir engager en prévision de la manifestation. En outre, il ne pourra réclamer aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit à l'organisateur.

14.03 L'organisateur peut également annuler, reporter la manifestation ou en modifier la durée en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, sanitaires, climatiques, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles au moment de la communication de la manifestation auprès des exposants, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes. Toute difficulté objective d'organisation remettant en cause le maintien de l'évènement et qui pourrait notamment résulter d'une mutation du virus ou d'une nouvelle vague de l'épidémie de Covid-19, conduisant ou non les pouvoirs publics à limiter ou à interdire les rassemblements sur le territoire français, emportant par exemple le blocage des transports, l'exercice de leur droit de retrait par les salariés de l'organisateur et/ou de l'exposant, la mise en oeuvre du principe de précaution, des difficultés d'exécution des contrats par les fournisseurs de la manifestation, etc., constitue également un cas de force majeure. Dès lors, les sommes déjà versées par l'exposant seront intégralement remboursées. L'exposant ne pourra réclamer aucune indemnité ou autre remboursement à APMH à quelque titre que ce soit et gardera en particulier à sa charge les frais éventuellement engagés pour la participation à l'édition annulée.

14.04 Toute infraction aux dispositions du présent règlement, ou aux spécifications du " guide de l'exposant " édicté par l'organisateur, peut entraîner, au besoin, avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

14.05 Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due, de tout autre frais engagé pour fermer le stand. L'organisateur se réserve le droit de poursuivre l'exposant contrevenant en réparation du préjudice subi.

14.06 Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

14.07 Tous les cas non prévus au règlement et qui ne seraient pas précisés à la demande d'inscription ou dans le « guide de l'exposant » seront tranchés souverainement par l'organisateur qui reste seul juge de leur interprétation.

14.08 L'exposant s'interdit de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en oeuvre un recours amiable auprès de l'organisateur.

14.09 En cas de contestation, en principe, les tribunaux du lieu de la manifestation commerciale sont seuls compétents.

CHAPITRE 15 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES APMH

est amenée à traiter des données vous concernant, notamment vos coordonnées de contact. Les données sont enregistrées à des fins de gestion de la relation client dans le cadre d'une relation contractuelle, et, le cas échéant et avec votre consentement, dans le cadre d'opérations de prospection. Les données traitées dans le cadre d'opérations de prospection avec votre accord ne pourront être conservées plus de 3 ans après le dernier contact émanant de votre part ou dans le cadre de votre opposition. Dans le cadre de la gestion d'une prestation, les données sont archivées pendant 5 ans à l'issue de celle-ci. APMH se conforme aux obligations issues du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel ainsi que de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004, dite loi « Informatique et Libertés », et garantie la mise en place de mesures techniques et organisationnelles de nature à garantir la protection des données. APMH a désigné un Délégué à la Protection des Données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et met tout en oeuvre pour garantir la conformité des traitements de données caractère personnel et les droits des Personnes concernées. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos à caractère personnel après votre décès. Vous pouvez, pour des motifs tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement des données vous concernant. Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à APMH - Maison de l'Agriculture, 52 avenue des Iles, B.P. 9016, 74990 Annecy cedex 9 ou par courriel à contact@vachesenpiste.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.